

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 411

présenté par

Mme Rauch, Mme Magnier, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Plassard, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE 5 QUINVICIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le c du 2° du II de l'article 220 quindecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, il est admis pour les concerts de musiques actuelles de présenter une fois, lors de la tournée, le spectacle dans un lieu dépassant la jauge, dans la limite de 2 900 places. »

« II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément à titre provisoire déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit l'article 5 quindecies supprimé par le Sénat. Cet article vise à permettre au producteur de bénéficier d'une date dérogatoire dépassant la jauge définie par décret pour les concerts de musiques actuelles (fixée à 2100 places) pour bénéficier du crédit d'impôt spectacle vivant musical et de variétés (CISV).